

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI RELATIVEMENT AU SERVICE AÉRIEN DU CANADA AUX ANTILLES

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Haut Commissaire du Royaume-Uni au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 19 août 1949

N° 61

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Me référant à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni relativement à des services aériens, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de proposer que les arrangements suivants soient substitués à ceux qui s'appliquaient jusqu'ici au service aérien du Canada sur la route des Antilles:

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde à la ligne ou aux lignes aériennes désignées par le Gouvernement du Canada pour la route 2 de la section I de l'Annexe à l'Accord le privilège de transporter du trafic de cabotage entre, d'une part, les Bermudes, et, d'autre part, les autres colonies britanniques traversées par cette route, mais non pas entre ces dernières colonies elles-mêmes.

(2) Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, pour les Bermudes, les Bahamas, la Jamaïque, Antigua, la Barbade, Trinidad et la Guyane anglaise, à ne pas exercer avant le 1^{er} janvier 1951 ses droits réciproques d'exploitation des services convenus sur la route 3 de la section II de l'Annexe à l'Accord; toutefois, si le Gouvernement de l'une des colonies intéressées ne considère pas que le service assuré par la ligne ou les lignes aériennes désignées du Canada sur la route 2 de la section I de l'Annexe répond suffisamment aux besoins du trafic, il pourra faire des représentations directement au Gouvernement du Canada et, s'il n'obtient pas satisfaction par ce moyen, le Gouvernement du Royaume-Uni aura à son tour le droit d'exercer ses droits réciproques pour la colonie mécontente.

(3) En ce qui concerne le paragraphe (2) ci-dessus, le Gouvernement du Canada prend les engagements suivants:

- a) Le service exploité à destination et en provenance des Bahamas par la ligne ou les lignes aériennes désignées du Canada devra répondre entièrement aux besoins du trafic et assurer au moins quarante places de passagers par semaine;
- b) La ligne ou les lignes aériennes désignées du Canada, sous réserve de circonstances imprévues, devront assurer le transport aérien à tout passager voyageant entre les Bahamas et le Canada qui aura réservé sa place une semaine à l'avance;